



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 138/2022 du 27 septembre 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-05008

Objet : Plainte concernant une surveillance par caméras

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Romain Robert et Jelle Stassijns, membres.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants :

1. Monsieur X1, ci-après le "plaignant 1"
2. Monsieur X2, ci-après le "plaignant 2"

ci-après appelés conjointement "les plaignants" ;

Le défendeur : Monsieur Y, ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

1. Le 1^{er} juillet 2021, les plaignants ont porté plainte chacun séparément auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur. Ces plaintes ont le même objet.
2. L'objet des plaintes concerne l'installation d'une caméra de surveillance par le défendeur, le voisin situé à l'arrière du domicile des plaignants, avec jardins adjacents. Les plaignants affirment que cette caméra se trouve à un endroit qui permet de capter aussi le jardin et l'espace de vie des plaignants. Le plaignant 2 en a déjà fait la déclaration à la zone de police locale Assenede-Evergem, dans le cadre de laquelle un contrôle a eu lieu le 27 octobre 2022 par ces services de police compétents.
3. Le 17 août 2021, les plaintes sont regroupées par le Service de Première Ligne (est sont donc appelées ci-après "la plainte") et sont déclarées recevables par ce service sur la base des articles 58 et 60 de la LCA ; la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 15 septembre 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
5. Le 26 novembre 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).
6. Le 9 décembre 2021, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête complémentaire est transmise au Service d'Inspection, conformément à l'article 96, § 2 de la LCA.
7. Le 6 janvier 2022, l'enquête complémentaire du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

- il y a violation de l'article 5, paragraphe 1, a), b) et c) et paragraphe 2 du RGPD et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD ; et
- il y a violation de l'article 8 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après : "la loi caméras")¹, de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 février 2008 *définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra* (ci-après : "l'arrêté royal du 10 février 2008")² et des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté

¹ Loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, M.B., 31 mai 2007.

² Arrêté royal du 10/02/2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, M.B., 21 février 2008.

royal du 8 mai 2018 *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance* (ci-après : "l'arrêté caméras")³.

8. Le 17 janvier 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
9. Le 17 janvier 2022, les parties concernées sont informées par e-mail des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 28 février 2022, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 21 mars 2022 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 11 avril 2022.

10. Le 17 janvier 2022, le défendeur accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
11. Le 17 janvier 2022, les plaignants acceptent toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
12. Le 28 février 2022, la Chambre Contentieuse reçoit la demande de prolonger les délais pour les conclusions. Le même jour, la Chambre Contentieuse communique les délais adaptés pour les conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 2 mars 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 23 mars 2022 et enfin celle pour les conclusions en duplique du défendeur au 13 avril 2022.

13. Le 2 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.
14. La Chambre Contentieuse n'a pas reçu de conclusions en réplique du plaignant, ni de conclusions en duplique du défendeur.

II. Motivation

II.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

15. L'article 4, § 1^{er}, premier alinéa de la LCA dispose que :
"L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la

³ Arrêté royal du 8 mai 2018 *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance*, M.B., 15 avril 2019.

présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel."

16. L'article 4, § 2, deuxième alinéa de la LCA ajoute que :
"L'Autorité de protection des données est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement."
17. La Cour de justice a confirmé précédemment que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relevait de la notion de "donnée à caractère personnel" au sens des normes de droit européen en matière de protection des données.⁴ La surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes qui sont réalisés (enregistrés) est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1 du RGPD.⁵ Les traitements de données à caractère personnel dans ce contexte doivent donc aussi bénéficier d'emblée de la protection offerte par le RGPD.
18. Les caméras de surveillance qui font l'objet de cette plainte ont été installées par le défendeur sur un domaine privé (à savoir la propriété du défendeur). Pour l'application du RGPD, on peut souligner que l'installation de caméras de surveillance sur un domaine privé et l'utilisation de ces caméras de surveillance filmant des personnes ne signifient pas par définition qu'il s'agit d'une "*activité strictement personnelle ou domestique*" au sens de l'article 2, paragraphe 2, point c) du RGPD.⁶
19. Lorsque le système de vidéosurveillance couvre par exemple l'espace public ou le domaine privé d'autres personnes, même en partie, et qu'il dépasse ainsi la sphère privée des personnes qui traitent des données au moyen de ce système, on ne peut considérer qu'il s'agit d'une activité réalisée exclusivement à des fins personnelles ou domestiques⁷. En agissant de la sorte, il est en effet possible de réaliser des images de personnes physiques et d'identifier celles-ci.⁸ C'est en l'occurrence le cas. La Chambre Contentieuse peut donc tout à fait assumer ses compétences et statuer sur les faits.
20. L'évaluation juridique de ce dossier se fera donc en premier lieu au moyen des dispositions du RGPD. À cet égard, il se pose la question de savoir dans quelle mesure le traitement de

⁴ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, *František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů*, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:2428 (ci-après : l'arrêt Ryneš), par. 22.

⁵ Compar. l'analyse dans l'arrêt Ryneš de la norme juridique remplacée *mutatis mutandis*, par. 25.

⁶ Un domaine privé est un "lieu fermé non accessible au public" au sens de l'article 2, 3° de la loi caméras. L'article est énoncé comme suit : "*lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels*".

⁷ Compar. avec arrêt Ryneš, par. 32.

⁸ Compar. arrêt CJUE du 24 novembre 2011, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito en Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo c. Administración des Estado*, C-468-9/10, ECLI:EU:C:2011:777 (ci-après : l'arrêt **Asociación Nacional**), par. 35

données à caractère personnel était licite, conformément entre autres aux articles 5 et 6 du RGPD.

21. Par ailleurs, la loi caméras et deux arrêtés royaux imposent également des obligations supplémentaires qui sont pertinentes pour plusieurs aspects du traitement du présent dossier. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que l'application du RGPD, en tant que règlement de l'Union européenne, prévaut sur la législation nationale précitée en raison de son action directe et de sa primauté dans l'ordre juridique européen.⁹

II.2. Article 5, paragraphe 1, a), et paragraphe 2 du RGPD et article 24, paragraphe 1 du RGPD et législation belge en matière de surveillance par caméras

22. La Chambre Contentieuse a déjà souligné qu'un système de vidéosurveillance relevait des dispositions du RGPD lorsque l'appareil utilisé permet d'enregistrer des données à caractère personnel et de les stocker. En ce sens, le traitement de données à caractère personnel doit toujours être conforme aux principes énoncés à l'article 5 du RGPD relatifs au traitement de données à caractère personnel.
23. Dans son rapport d'inspection, le Service d'Inspection constate que le défendeur a installé une caméra de surveillance sur son habitation sans respecter tous les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel de l'article 5, paragraphe 1 du RGPD ni toutes les obligations de la législation relative aux caméras de surveillance. Plus particulièrement, le Service d'Inspection en est arrivé à la conclusion que le défendeur n'a pas respecté le prescrit de l'article 5, paragraphe 1, a), b) et c) du RGPD.

Article 5, paragraphe 1, a) du RGPD – principe de "licéité, de loyauté et de transparence"

24. Le principe de base de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD est que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que de manière licite. Cela signifie qu'il doit y avoir une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel, telle que visée à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. En ce qui concerne l'évaluation de la licéité du traitement des données à caractère personnel, la Chambre Contentieuse renvoie à la section II.3.
25. Le traitement de données à caractère personnel doit également être loyal. Enfin, on doit savoir clairement pour quelles finalités les données à caractère personnel sont traitées et de quelle manière cela a lieu ("transparence").
26. En exécution de ces principes, l'article 8 de la loi caméras interdit toute utilisation cachée de caméras de surveillance :

⁹ Voir entre autres l'Arrêt CJUE 5 février 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos c. Nederlandse Administratie der Belastingen*, C-26-62, ECLI:EU:C:1963:1; CJUE, Arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c. E.N.E.L.*, C-6-64, ECLI:EU:C:1964:66 ; en ce qui concerne la protection juridique de citoyens sur la base du droit de l'Union et des principes d' 'action directe' et de 'primauté', voir C. BARNARD, *The Substantive Law of the EU: The Four Freedoms*, Oxford (5^e éd.), 2016, 17.

“Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra vaut autorisation préalable”.

27. L'article 7, § 2, sixième alinéa de la loi caméras dispose que le responsable du traitement appose un pictogramme à l'entrée du lieu fermé non accessible au public signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Le pictogramme a donc un rôle informatif et est obligatoire en vue de la transparence du traitement de données à caractère personnel. En ce qui concerne le pictogramme proprement dit, la loi caméras prévoit un modèle uniforme, de sorte que la personne concernée sache toujours clairement qu'elle est filmée. L'article 3 de l'arrêté royal du 10 février 2008 *définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra* (ci-après : "l'arrêté royal du 10 février 2008")¹⁰ définit les exigences auxquelles ce pictogramme doit répondre. Ainsi, le pictogramme doit être apposé à l'entrée d'un lieu fermé non accessible au public, comme un logement familial. Sur ce pictogramme figurent plusieurs informations obligatoires comme notamment l'identité du responsable du traitement. De cette manière, la personne concernée a directement accès à ces informations relatives au traitement et au responsable du traitement.
28. Le Service d'Inspection constate dans son rapport d'inspection que les personnes concernées, en l'espèce les voisins, n'ont pas été informées loyalement et de manière transparente du traitement de leurs données à caractère personnel via la caméra de surveillance du défendeur. La zone de police Assenede-Evergem a en effet constaté que le pictogramme requis, avec les mentions requises, n'avait pas été apposé. Après le contrôle des services de police locale, le défendeur s'est procuré un pictogramme pour répondre à cette obligation. Le Service d'Inspection constate toutefois sur la base de photos transmises par le défendeur que le pictogramme apposé n'était pas correct, ce qui n'est pas conforme à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 février 2008. Dès lors, les personnes concernées, dont les plaignants, n'ont pas été informées loyalement et de manière transparente quant au traitement litigieux de leurs données à caractère personnel.
29. Dans ses conclusions, le défendeur avance que lors de l'installation de la caméra de surveillance, il n'avait pas connaissance de l'obligation d'apposer le pictogramme requis à l'entrée d'un lieu non accessible au public, en l'espèce sa propriété. Dès qu'il en a été informé par les services de police locale lors du contrôle précité, le défendeur a commandé un pictogramme en ligne. Il a toutefois été constaté que le pictogramme commandé ne répondait pas aux exigences telles que définies dans l'arrêté royal du 10 février 2008.

¹⁰ Arrêté royal du 10/02/2008 *définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra*, M.B., 21 février 2008.

Lorsque le défendeur en a été informé, il a apposé le bon pictogramme. Le défendeur en transmet deux photos.

30. D'après les constatations des services de police locale et du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse comprend que les exigences en matière de transparence et de loyauté du traitement de données, telles que reprises à l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD, n'ont pas été respectées étant donné que dans un premier temps, aucun pictogramme n'était apposé et qu'ensuite, un mauvais pictogramme a été utilisé. La Chambre Contentieuse en conclut dès lors qu'il y a eu **une violation de l'article 5, paragraphe 1, a) du RGPD**, mais que cela a été rectifié entre-temps.
31. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse souligne encore l'article 14 du RGPD qui précise les informations qui doivent être fournies par le responsable du traitement lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée. En vertu de l'article 12, paragraphe 7 du RGPD, ces informations peuvent être fournies via des icônes normalisées, comme le pictogramme précité. La Chambre Contentieuse n'a pas étudié cet aspect plus avant, étant donné qu'il ne fait pas partie du litige en question.

Article 5, paragraphe 1, b) du RGPD - principe de "limitation des finalités"

32. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
33. Le rapport d'inspection constate qu'il est question d'une violation du principe précité de "limitation des finalités" étant donné que lors du contrôle susmentionné par la zone de police Assenede-Evergem, il est apparu qu'aucune finalité de la surveillance par caméras n'a été enregistrée au préalable par le responsable du traitement. L'article 7, § 2, deuxième alinéa de la loi caméras requiert également que le responsable du traitement communique aux services de police la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, au plus tard la veille du jour de la mise en service de la caméra de surveillance.
34. Lors de l'enquête du Service d'Inspection, le responsable du traitement a fait savoir que la finalité du traitement était la suivante :
- "En premier lieu, j'ai acheté cette caméra en 2019 pour sécuriser mon jardin derrière la maison et surtout mon carport/garage dans lequel se trouvent 2 motos d'une valeur dépassant les 40.000 euros."*
35. Le défendeur avance que la surveillance par caméras a été mise en place dans le but de protéger son propre jardin derrière la maison où se trouve un carport avec des véhicules à moteur de grande valeur. Le défendeur souligne à cet égard qu'il n'était pas au courant de l'enregistrement obligatoire et que son but n'était pas non plus de violer la vie privée de ses

voisins. L'enregistrement requis de la surveillance par caméras a été mis en ordre après le contrôle précité des services de police locale.

36. La Chambre Contentieuse constate que l'enregistrement nécessaire de la finalité de la surveillance par caméras n'a pas été réalisé en temps opportun auprès des services compétents de la police locale, de sorte qu'on ne peut pas affirmer que les données ont été traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Dès lors, il est question d'une **violation de l'article 5, paragraphe 1, b) du RGPD**. Sur la base des documents transmis par le défendeur, la Chambre Contentieuse constate que la surveillance par caméras a entre-temps été enregistrée auprès des services de police locale, avec pour finalité la sécurisation de son propre jardin avec carport dans lequel se trouvent des véhicules à moteur de grande valeur.

Article 5, paragraphe 1, c) du RGPD – principe de "minimisation des données"

37. Selon le principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il en résulte que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens.
38. Le Service d'Inspection renvoie dans son rapport à la déclaration du défendeur lors de l'enquête. Dans cette déclaration, le défendeur affirme que la caméra dispose d'une fonction de mouvement, mais que cette fonctionnalité a été désactivée sur conseil des services de police locale lors du contrôle sur place précité. Le Service d'Inspection estime qu'au cours de la période précédant la neutralisation de la fonction de mouvement, plus de données à caractère personnel ont été traitées, ou ont pu être traitées, que ce qui est nécessaire de sorte que le principe de "minimisation des données" n'a pas été respecté.
39. Le défendeur transmet avec ses conclusions des photos d'une coiffe qui a été placée autour de la caméra de surveillance de sorte que seule une partie du propre jardin et le garage puissent encore être filmés. Le défendeur transmet également des photos attestant que la caméra de surveillance peut désormais filmer uniquement le propre jardin du défendeur. Vu ces éléments, le défendeur estime dès lors qu'au moment d'écrire ses conclusions, il n'est plus question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD.
40. La Chambre Contentieuse constate qu'il ressort de l'enquête d'inspection et des conclusions du défendeur que la caméra de surveillance pouvait filmer davantage que le garage/carport du défendeur, ce qui constitue une **violation de l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD**. Sur la base des documents transmis par le défendeur, la Chambre Contentieuse constate que cette violation a entre-temps été rectifiée.

Article 5, paragraphe 2 j° article 24, paragraphe 1 du RGPD – responsabilité

41. Vu les violations des principes précités, le Service d'Inspection constate que le défendeur ne démontre pas les éléments suivants :
- comment les personnes concernées ont été informées loyalement et de manière transparente ;
 - le fait que le traitement de données à caractère personnel via la caméra de surveillance du défendeur a lieu pour des finalités déterminées, explicites et légitimes;
 - le fait que la caméra de surveillance du défendeur ne traite pas plus de données à caractère personnel que celles qui sont adéquates et pertinentes pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
42. Dès lors, le Service d'Inspection en conclut qu'il est également question d'une violation de la responsabilité telle qu'énoncée à l'article 5, paragraphe 2 j° l'article 24, paragraphe 1 du RGPD.
43. Par ailleurs, le Service d'Inspection constate également une violation des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté caméras étant donné que le défendeur n'a pas remis de copie du registre des activités de traitement d'images, malgré la demande du Service d'Inspection.
44. Dans ses conclusions, le défendeur a voulu préciser quelques aspects relatifs aux violations susmentionnées qui ont été constatées par le Service d'Inspection. En ce qui concerne le registre daté des activités de traitement d'images, le défendeur affirme qu'il avait appris qu'il ne devait pas tenir un tel registre du fait que la caméra était installée dans un lieu fermé et que les images étaient conservées maximum 1 mois. Entre-temps, il a été informé que cette obligation s'appliquait bien et au cours de la période entre la clôture du rapport d'inspection et la transmission des conclusions, le défendeur a établi un registre condensé des activités de traitement d'images, dont il transmet également des photos.
45. La Chambre Contentieuse rappelle que chaque responsable du traitement doit respecter les principes de base de la protection des données, tels que définis à l'article 5, paragraphe 1 du RGPD, et doit être en mesure de démontrer le respect de ces principes. Cela découle du principe de responsabilité repris à l'article 5, paragraphe 2 du RGPD *juncto* l'article 24, paragraphe 1 du RGPD.
46. Sur la base de l'article 7, § 2, cinquième alinéa de la loi caméras et des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2018 *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance*¹¹ (ci-après : "l'arrêté caméras"), le responsable du traitement doit conserver un registre des activités de traitement d'images de caméras de surveillance tant qu'il réalise un traitement

¹¹ M.B., 23 mai 2018.

d'images à l'aide de caméras de surveillance. Ledit registre doit être tenu à jour par le responsable du traitement, en l'espèce le défendeur. Ce registre contient notamment le nom et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités précises du traitement, les catégories de destinataires, le transfert éventuel à des pays tiers, le délai de conservation, une description des mesures de sécurité, ainsi qu'un certain nombre d'éléments d'information typiques propres à l'utilisation de caméras comme par exemple la mention du type de lieu. La Chambre Contentieuse souligne que la tenue d'un tel registre des activités de traitement d'images offre une base au responsable du traitement pour répondre à l'obligation de responsabilité telle que définie à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 24, paragraphe 1 du RGPD.

47. La Chambre Contentieuse constate qu'au moment de l'enquête d'inspection, le registre des activités de traitement d'images qui est requis n'était pas établi ni tenu à jour par le défendeur, ce qui constitue une **violation de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD**. Sur la base des documents transmis par le défendeur, la Chambre Contentieuse constate que cette violation a entre-temps été rectifiée.
48. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse souligne encore qu'à la lumière du prescrit de l'article 30, paragraphe 5 du RGPD, qui contient une exception à l'obligation de tenir un registre basée directement sur le RGPD, elle n'a pas évalué le registre à l'aide de l'article 30, paragraphe 1 du RGPD.

II.3. Article 6, paragraphe 1, f) du RGPD

49. La Chambre Contentieuse a déjà souligné ci-dessus qu'un système de vidéosurveillance relevait des dispositions du RGPD lorsque l'appareil utilisé permet d'enregistrer des données à caractère personnel et de les stocker. En ce sens, le traitement de données à caractère personnel doit répondre à une des conditions d'un traitement licite en vertu de l'article 6 du RGPD.
50. Comme exposé ci-dessus, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il est basé sur une des bases juridiques telles que reprises à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Étant donné que le traitement de données à caractère personnel via une caméra a lieu en l'occurrence pour la réalisation d'un intérêt du responsable du traitement, il faudra vérifier dans quelle mesure on respecte les exigences de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD ("intérêt légitime").
51. Selon la jurisprudence de la Cour de justice¹², cette vérification comprend trois étapes :
- Les responsables du traitement doivent démontrer que :
- 1) les intérêts qu'ils poursuivent avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes

¹² Voir également l'Arrêt Asociación Nacional, 24 novembre 2011, C-468/10

(le "test de finalité");

2) le traitement envisagé est nécessaire à la réalisation de ces intérêts (le "test de nécessité"); et

3) la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur des responsables du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").

Le test de finalité

Conformément au considérant 47 du RGPD, "*l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée*".

52. Dans le présent dossier, le défendeur a installé une caméra de surveillance en tant que personne privée. Le défendeur décrit comme suit les intérêts qu'il poursuit dans ce contexte :

"Dans un premier temps, j'ai acheté cette caméra en 2019 pour sécuriser mon jardin derrière la maison et surtout mon carport/garage dans lequel se trouvent 2 motos d'une valeur dépassant les 40.000 euros."

53. Le Comité européen de la protection des données (ci-après : l'EDPB) a indiqué précédemment que l'effraction, le vandalisme ou le vol étaient des exemples de situations justifiant la vidéosurveillance¹³. Dans la situation donnée, il est établi pour la Chambre Contentieuse que le traitement de données à des fins de surveillance du garage/carport est une finalité légitime.

Test de nécessité

54. La Cour de justice a souligné dans le cadre de systèmes de surveillance par caméra que cette condition de nécessité devait être examinée conjointement avec le principe de "minimisation des données" consacré actuellement à l'article 5, paragraphe 1, c) du RGPD¹⁴. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Comme constaté ci-dessus, il ressort du rapport d'inspection et des conclusions du défendeur que non seulement le garage/carport du défendeur était filmé, mais aussi des parties de la propriété privée des plaignants. Une telle configuration d'une caméra de surveillance peut difficilement répondre au principe de minimisation des données. La Chambre Contentieuse constate que le fait de filmer en permanence le jardin (ou une

¹³ Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 1.

¹⁴ Arrêt Asociación Nacional, 24 novembre 2011, C-468/10, par. 48.

partie de celui-ci) et (une partie de) la maison des plaignants qui sont les voisins du défendeur ne peut pas être considéré comme "pertinent", ni "nécessaire" pour préserver les intérêts légitimes précités du défendeur. Le fait qu'une coiffe ait été disposée autour de la caméra, ne porte pas préjudice à la violation initiale.

Test de pondération

55. Bien que l'échec du 'test de nécessité' est d'emblée suffisant pour établir que le traitement de données à caractère personnel au moyen de la caméra de surveillance est illicite, la Chambre Contentieuse examine également si les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées par la protection des données (les plaignants) prévalent ou non sur les intérêts légitimes du défendeur.
56. Cette pondération dépend des circonstances particulières d'un cas concret et des droits des plaignants concernés en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne portant sur la protection de la vie privée et la protection des données.¹⁵ En ce sens, on peut tenir compte de la gravité de la violation des droits et libertés des plaignants comme élément essentiel de l'analyse.¹⁶ À cet égard, on peut faire remarquer que la captation d'images en permanence de propriétés privées de voisins constitue une violation grave de ces droits fondamentaux. C'est d'autant plus le cas lorsqu'un autre traitement moins invasif s'est révélé possible, à savoir l'installation d'une coiffe autour de la caméra de surveillance. On peut également souligner que les personnes concernées ne peuvent objectivement pas s'attendre à ce que la caméra de surveillance soit positionnée de la sorte, en filmant en permanence une partie du domaine privé des plaignants.¹⁷ C'est notamment le cas puisque la caméra de surveillance a été installée de manière non conforme aux dispositions du droit national relatives à l'installation de caméras de surveillance (la loi caméras), comme exposé dans la Section II.2 de la présente décision. Dès lors, la Chambre Contentieuse constate que le traitement en question n'était pas prévisible pour les plaignants.
57. Par conséquent, il est également question dans les circonstances données d'une **violation de l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD** étant donné que la caméra de surveillance a traité de manière illicite des images contenant des données à caractère personnel. Bien qu'il existe des intérêts légitimes pour le défendeur au sens du point f) de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD, les traitements concrets ne sont pas nécessaires à la garantie de ces intérêts, et les

¹⁵ Arrêt Asociación Nacional, 24 novembre 2011, C-468/10 ; par. 52; Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 32-35.

¹⁶ Arrêt Asociación Nacional, 24 novembre 2011, C-468/10, par. 56.

¹⁷ En ce qui concerne ces 'attentes objectives', voir EDPB Lignes directrices 3/2019, par. 36.

droits et libertés fondamentaux des plaignants et des autres personnes concernées prévalent sur ces intérêts.

II.4. Violations

58. Sur la base des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse constate qu'il est question d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, a), b) et c) et paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 1, f) et de l'article 24, paragraphe 1 du RGPD. Bien que le défendeur ait remédié à ces violations, il est avéré que des violations du droit à la protection des données ont eu lieu. Lors de la détermination de la sanction, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que le défendeur a déjà rectifié la situation et en a transmis des preuves. La Chambre Contentieuse décide dès lors qu'eu égard aux circonstances factuelles concrètes de cette affaire, une réprimande suffit pour les violations précitées. La gravité de la violation n'est pas de nature à devoir imposer une amende administrative.

III. Publication de la décision

59. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de formuler une réprimande, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁸. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹⁹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁸ La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.